

Le 30 juin 2011

Monsieur Derek Sullivan  
Gestionnaire, Santé, sécurité et environnement  
2, Steers Cove  
Édifice Cormack, 2<sup>e</sup> étage  
St. John's (T.-N.-L.)  
A1C 6J5

Monsieur,

**Objet : Statoil Canada Limited – Évaluation environnementale du programme d'étude géophysique du bassin Jeanne d'Arc, de Central Ridge et du bassin de la passe Flamande, de 2011 à 2019**

---

Le Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers (C-TNLOHE) a examiné les renseignements relatifs à l'évaluation environnementale (EE) concernant le programme de levés géophysiques proposé dans la zone extracôtière du nord-est des Grands Bancs, tel que décrit dans les documents *Environmental Assessment for Statoil's Geophysical Program for the Jeanne d'Arc and Central Ridge/Flemish Pass Basins, 2011 to 2019* (mars 2011) et *Addendum to the Environmental Assessment of Statoil's Geophysical Program for the Jeanne d'Arc and Central Ridge/Flemish Pass Basins, 2011 to 2019* (juin 2011), ainsi que dans la correspondance de Statoil Canada Ltd. (22 et 29 juin 2011). Le C-TNLOHE, en tant qu'autorité responsable en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE), a terminé sa détermination de l'évaluation environnementale du projet. Une copie de notre décision est jointe à titre d'information.

Le rapport d'évaluation environnementale, l'addenda et les autres documents de correspondance, tels que mentionnés ci-dessus, décrivent le projet de manière suffisamment détaillée et fournissent une évaluation acceptable des effets potentiels du projet sur l'environnement. Nous avons examiné cette information et les conseils des organismes consultatifs de l'Office, et nous avons déterminé, conformément à l'alinéa 20(1)a) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE), que le projet proposé, suivant l'application des mesures d'atténuation, n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement.

Au moment de la présentation de demandes d'autorisation ultérieures liées au programme dans la zone du projet, Statoil Canada Limited devra fournir des renseignements au C-TNLOHE. Ces renseignements doivent décrire les activités proposées, confirmer que les activités du programme proposées s'inscrivent dans la portée du programme précédemment évalué et indiquer si, avec ces renseignements, les prévisions de l'EE restent valables.

De plus, Statoil Canada Limited doit fournir des renseignements concernant la gestion adaptative des exigences de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) dans les activités du programme (p. ex. l'introduction de nouvelles espèces ou d'un habitat essentiel à l'annexe 1; des mesures d'atténuation supplémentaires; la mise en œuvre de programmes de rétablissement ou de plans de surveillance). S'il y a des changements dans la portée ou si de nouveaux renseignements qui peuvent modifier les conclusions de l'EE sont rendus disponibles, alors une EE révisée sera requise au moment de présenter la demande d'autorisation ou de renouvellement.

Il est recommandé que les conditions suivantes soient annexées aux autorisations accordées par C-TNLOHE dans le cadre du programme de levés sismiques, tel que décrit dans les rapports d'évaluation environnementale mentionnés ci-dessus :

**Pour les programmes géophysiques :**

- *L'entreprise pétrolière doit mettre en œuvre ou faire mettre en œuvre toutes les politiques, pratiques, recommandations et procédures de protection de l'environnement incluses ou mentionnées dans la demande et dans les documents Environmental Assessment of Statoil's Geophysical Program for the Jeanne d'Arc and Central Ridge/Flemish Pass Basins, 2011-2019 (LGL, mars 2011) et Addendum to the Environmental Assessment of Statoil's Geophysical Program for the Jeanne d'Arc and Central Ridge/Flemish Pass Basins, 2011-2019 (LGL, juin 2011) ainsi que dans la correspondance de Statoil Canada Limited (22 et 29 juin 2011).*
- *L'entreprise pétrolière ou ses entrepreneurs doivent arrêter le réseau de canons à air sismiques si un mammifère marin ou une tortue de mer figurant sur la liste des espèces **en voie de disparition** ou **menacées** (conformément à l'annexe 1 de la LEP) est observé dans la zone de sécurité pendant les procédures d'augmentation progressive et lorsque le réseau est actif. La zone de sécurité doit avoir un rayon d'au moins 500 m, mesuré à partir du centre du ou des bulleurs.*

Si vous avez des questions sur le document ci-joint, ou si vous souhaitez discuter du processus d'examen de l'évaluation environnementale, vous pouvez me joindre au 709 778-4232 ou par courriel à l'adresse [eyoung@cnlopb.nl.ca](mailto:eyoung@cnlopb.nl.ca).

Cordialement,

Elizabeth Young  
Agente d'évaluation environnementale

Pièce jointe

c. c. D. Burley